

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

ARRETE MUNICIPAL N° 30V2026

**Portant autorisation d'occupation du domaine public communal
pour stationnement de plusieurs camping-cars sur l'espace
herbeux du tennis**

Le Maire de la commune de POIROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 à L2213-4 ;

CONSIDERANT la demande en date du 21 mai 2026, par laquelle le Club de camping-cars Normand, représenté par Madame Catherine FICHEUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement de plusieurs camping-cars, sur l'espace herbeux du tennis,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Club de camping-cars Normand est autorisé à occuper le domaine public pour 1 nuitée, pour le stationnement de 30 à 35 camping-cars, situé sur l'espace herbeux du tennis à POIROUX, du **15 septembre à partir de 11 h 00 au 16 septembre 2026 vers 10 h 00**.

ARTICLE 2 – Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de veiller au maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs situés rue du stade, à proximité du stationnement. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 3 – Toute installation fixe ou toute autre construction est interdite sur l'emplacement du stationnement.

ARTICLE 4 – Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle est tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. S'il y a des enfants, ils sont sous l'entière responsabilité des adultes qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 5 – Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur pour la détention d'animaux (vaccination, permis de détention s'il y a lieu, etc ...)

ARTICLE 6 – Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

ARTICLE 7 – Madame le Maire de la commune de POIROUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 5 juin 2026

Le Maire

Annie RENOUF

